



Le Gouverneur

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Considérant que la période estivale est propice aux épisodes de forte chaleur et d'extrême sécheresse touchant l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant la fréquence de ces épisodes durant les dernières années et tenant compte des prévisions météorologiques des prochains jours ;

Considérant que les conditions climatiques ainsi décrites sont susceptibles d'engendrer un risque élevé d'incendie sur le territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant la sécheresse qui touche déjà le territoire de la province de Luxembourg depuis plusieurs semaines ;

Considérant les prévisions climatiques des prochains jours avec une nouvelle vague de chaleur et un vent modéré susceptible de rendre la lutte contre les incendies plus compliquée ;

Considérant l'évolution à dix jours des indices de sécheresse diffusés par l'Institut Royal Météorologique ce 8 août 2022 ;

Considérant les dispositions du code forestier, du Code rural et du Code de l'environnement ;

Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

Considérant de surcroît, que de nombreux camps de jeunesse sont encore établis sur le territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, bois, forêts ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant la pression accrue exercée ces derniers jours sur les services de la Zone de secours ;

Considérant l'avis du Commandant de la Zone de secours ;

Considérant l'avis du Département Nature et Forêt de la Région wallonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – § 1 - Il est interdit d'allumer un feu en plein air sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg.

§ 2 - Il est interdit d'allumer et/ou de porter un feu en zone forestière.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} §1, il est permis d'allumer un feu en plein air dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Être situé à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, talus, meubles, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

2° Entre 6 heures et minuit

3° Pendant toute la durée de combustion, les feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure.

4° L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent.

5° La vitesse du vent doit être inférieure à 50 km/heure.

Article 3 – Les barbecues, braseros et autres dispositifs prévus expressément pour accueillir un feu dans les cours et jardins privés et dans les aires de barbecue prévues à cet effet, de même que les feux de cuisson des camps de mouvements de jeunesse ne sont pas visés par l'interdiction, sans préjudice de l'article 1^{er} §2. Cependant, ces feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure et leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou qui les surveillent.

Article 4 – En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles ;

Article 5 – Les tirs de feux d'artifice sont interdits sauf autorisation du Bourgmestre sur base d'une analyse de risques réalisée au niveau local ;

Article 6 – L'usage des désherbeurs thermiques est interdit ;

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans des règlements généraux de police des Communes ;

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur le 9 août 2022 jusqu'à ce que la situation permette de l'abroger. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 10 – Les autorités communales et les services de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis par courriel

Pour disposition :


- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;
- h. Aux Directions des Cantonnements d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

Pour information :

- a. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- b. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- c. Aux Fédérations de Mouvements de Jeunesse ;

Article 11 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 9 août 2022.



Olivier DERVAUX
Gouverneur f.f. de la province de Luxembourg